

**SPF SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION  
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

---

**COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »**

---

**Réf. : CFDP/VH/RE/2011**

**AVIS D'INITIATIVE RELATIF A L'ACCES D'UN  
PRESTATAIRE DE SOINS  
A SON PROPRE DOSSIER DE PATIENT**

## **1. La question**

Un prestataire de soins hospitalier a posé la question suivante : « ... le dossier du patient s'informatise de plus en plus notamment au sein des institutions hospitalières. Si ce progrès technologique permet un gain dans la communication entre tous les prestataires de soins et une facilité de consultation, il soulève également de nouvelles questions juridiques. Ainsi, il arrive fréquemment que les prestataires de soins soient aussi des patients de l'institution dans laquelle ils travaillent. Se pose alors la question de « l'accès direct » (au sens de la Loi sur les droits du patient) à leur propre dossier. En pratique, un prestataire de soins (médecin, paramédical, infirmier) ou du personnel administratif a-t-il ou n'a-t-il pas le droit de consulter son dossier patient dans l'institution sans solliciter le médecin qui l'a pris en charge ou l'institution au sens large dans le cadre de la procédure définie pour les tiers ?

Pourriez-vous nous éclairer quant à la législation applicable et la lecture qu'il y a lieu d'en faire en pareil contexte ?

Quelles recommandations formuleriez-vous par rapport à cette problématique compte tenu d'une éventuelle jurisprudence... ? ».

## **2. La loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient**

L'article 2, 1° de la loi du 22.08.2002 définit le patient comme étant « la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non ».

L'article 9 de cette loi concerne le dossier de patient et les modalités de consultation par celui-ci ; il prévoit :

« §1er. Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr. A la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant.

§2. Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant. Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant.

Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

A sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. Le cas échéant, la demande du patient est formulée par écrit et la demande, ainsi que l'identité de la personne de confiance, sont consignées ou ajoutées au dossier du patient.

Si le dossier du patient contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, §4, alinéa 2, qui est encore pertinente<sup>1</sup>, le patient exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un praticien professionnel désigné par lui, lequel praticien consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.

(...) »

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire l'exception thérapeutique.

### 3. Avis

La question sur laquelle se penche la Commission est de savoir si un prestataire de soins, patient dans l'hôpital où il travaille, a ou non un droit d'accès direct à son propre dossier de patient, sans qu'il doive solliciter préalablement le médecin qui l'a pris en charge, autrement dit le droit à « l'autoconsultation » est-il autorisé dans les conditions précitées?

La situation décrite est celle d'un prestataire de soins qui est un patient et c'est donc sous l'angle du patient qu'il convient de se placer. Les droits du patient tels que stipulés dans la loi du 22.08.2002 s'appliquent à ce prestataire de la même façon et selon les mêmes conditions que tout autre patient.

Par conséquent, en application de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, le prestataire qui est un patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

En vertu du § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du même article 9, ce prestataire-patient a le droit de consulter lui-même son dossier de patient (droit d'accès direct), c'est-à-dire sans devoir passer par un intermédiaire (droit d'accès indirect). Néanmoins, comme tout autre patient, avant de pouvoir consulter son dossier, il doit en faire la demande au médecin (ou praticien professionnel) qui l'a pris en charge.

Le fait d'être prestataire de soins travaillant au sein de l'institution hospitalière, tout en étant patient d'un praticien, ne dispense pas ce prestataire (qu'il soit médecin, paramédical, infirmier, par exemple) ou un membre du personnel administratif ou technique d'effectuer cette demande, et ce malgré la facilité de consultation permise par l'informatisation croissante des dossiers de patient.

La Commission ne peut renseigner en la matière que les dispositions légales qui concernent l'accès direct par un patient à son dossier ; elle s'interroge néanmoins sur les pratiques existantes dans les institutions de soins lorsque ce cas de figure se rencontre et si l'article 9 de la loi relative aux droits du patient est toujours respecté.

-----